

Emmanuel Gorin

France

le 28/07/2020

TRANSMIS PAR COURRIEL
VERSION FINALE

Objet : Note de synthèse des éléments de référence pour l'établissement d'un « Memorandum of Understanding » (MoU) entre le [redacted] pour l'établissement de « normes communes de gestion » des « collections » en transit.

Comme première étape du travail initié le 11 mars de cette année, cette note de synthèse a pour objet d'indiquer les principales notions qui devront être prises en considération pour la rédaction des termes d'un « Memorandum of Understanding » (MoU) entre le [redacted] et qui apparaîtront dans un premier temps dans un document de travail qui servira de base de discussion avec les services compétents du [redacted] et l'autre partie signataire (le « partenaire »).

1. Méthodologie : documentation de référence.

1.1 Projets soumis au Protocole de Nagoya (Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Convention sur la diversité biologique (29.10.10)) :

[redacted]

1.2 Projets non-soumis au Protocole de Nagoya :

[redacted]

La documentation retenue est celle jointe en annexe de cette note, dont les éléments contraignants ont été surlignés et résumés dans un tableau, de même joint à la présente note.

Il ne pourrait manquer à cette revue de documents que ceux relatifs aux campagnes de collectes conduites à [redacted]. Cependant, ce pays n'est pas signataire du protocole de Nagoya et le [redacted] a conduit les opérations à [redacted] selon la réglementation qui s'y applique. Les « collections » qui en sont issues pourront faire l'objet d'un article spécifique, afin de justifier de leurs diverses localisations géographiques actuelles, pour étude, une partie d'entre elles étant par exemple entreposées au [redacted] (i).

2. Analyse : notions.

Si la liste des documents transmis et étudiés n'est pas exhaustive, cet échantillon permet, à priori, d'identifier les obligations légales, récurrentes, faites au [REDACTED], et risques qui en résultent, sur la base desquels déterminer les termes d'un MoU.

Afin d'adopter une approche uniforme vis-à-vis des différents pays d'origine des « collections » (égalité de traitement) (ii), et de faciliter la rédaction des termes du MoU, celui-ci devra retenir les obligations les plus contraignantes faites au [REDACTED] dans ces différents accords (iii).

Cependant, l'objet du MoU sera d'établir des « *normes communes de gestion* » auxquelles adhère le « partenaire », sans que cela ne devienne une obligation légale de celui-ci vis-à-vis des pays de collectes (iv).

Il faudra ainsi éviter une formulation qui induirait un report d'obligations faites au [REDACTED] vers un tiers (v), le premier étant toujours légalement responsable vis-à-vis des autorités des lieux de collectes, que ces autorités soient signataires ou non du protocole de Nagoya, la France en étant par ailleurs signataire, ce qui engage donc le [REDACTED] au regard de sa gestion du matériel collecté.

Il s'agira donc avant tout d'informer de manière formelle le « partenaire », avec ce MoU, de « *normes communes de gestion* », établies sur la base des obligations qui incombent au [REDACTED], et qui doivent donc être mises en œuvre, au premier titre desquelles la **traçabilité des échantillons (a)**, ainsi que de **rappeler que tous les types et holotypes font partie des « collections » du [REDACTED], qui devront à terme être entreposés sur ses sites (b)** ; à l'exception peut-être des « collections » issues des campagnes menées en [REDACTED] (voir 4.2, infra) (vi).

Ce MoU aura donc pour objet de préciser le rôle de l'entité d'accueil des « collections » (le « partenaire »), que l'on pourrait caractériser, sur la base d'une première analyse des différentes obligations qui sont faites au [REDACTED], comme étant un « *centre de stockage temporaire* » (vii) **(la durée effective que recouvre le terme « temporaire » n'étant pas précisée à ce stade), par lequel transitent des « collections », qui conservent comme destination finale le [REDACTED], tel que spécifié dans les partenariats convenus par celui-ci, qui ne précisent d'ailleurs que leur lieu de destination finale, ne faisant pas mention de celui de leur stockage temporaire actuel ([REDACTED]), au cours de leur transit. Le MoU devra ainsi reprendre les obligations qui incombent au [REDACTED], et donc par voie de conséquence à son « partenaire », en ne retenant que les plus contraignantes (iii).**

Les conditions d'études et d'accès à ces « collections » accueillies par le « partenaire », qui s'engagera, par la signature de ce MoU, à ce qu'elles soient respectées, pourraient être établies comme suit : **tout accès à ces « collections » fait et fera l'objet d'un enregistrement (a), sera limité à des taxonomistes de son réseau (b), qui signeront un « engagement » à ne pas en faire une exploitation/usage contrevenant aux obligations du [REDACTED] (c) (viii).**

3. Mise-en-œuvre : traçabilité.

Dans le cadre de ce partenariat, la traçabilité devient ainsi l'enjeu premier et majeur, pour le respect des obligations faites au [REDACTED] vis-à-vis des autorités des lieux de collectes. Au vu des éléments en ma possession à ce stade, les obligations des différentes parties dans ce domaine, étant:

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Est commun à l'ensemble des échantillons collectés, un référentiel géographique, auquel font de même référence les permis de recherche. **Chaque institution appliquant des normes spécifiques en terme de codification, le référentiel géographique pourra donc servir de « racine » commune/code d'origine (voir annexe 1) pour la codification (ix).**

Nota : les obligations spécifiques de codification pour les « collections » issues des collectes réalisées sur le territoire de [REDACTED] peuvent d'ores et déjà être mises en œuvre, en associant [REDACTED] (...) aux référentiels géographiques correspondant (x).

4. Cas particuliers.

En complément des « collections » issues des campagnes conduites à [REDACTED], une partie d'entre elles étant par exemple entreposées au [REDACTED] (recommandation (i), supra), des situations spécifiques seront à formaliser dans ce MoU qui devront respectivement faire l'objet d'un article dédié :

4.1 « Collections » dans le domaine de l'ichtyologie tropicale, présentes à [REDACTED] du fait des capacités de traitement du [REDACTED] pour les « collections » issues des campagnes menées en [REDACTED]. **Ces « collections » pourront faire l'objet d'un code transitoire, en attente d'un code spécifique [REDACTED] définitif, au moment de leur « rapatriement » au [REDACTED] (xi).**

4.2 Collections issues des campagnes menées en [REDACTED] du fait de la proximité géographique et d'un accord tacite entre le « partenaire » et les responsables de [REDACTED].

L'obligation de formalisation de cet accord tacite pourra être faite au travers d'un article spécifique du MoU, objet de la présente note de synthèse, pour l'étude et la conservation des types et holotypes des dites « collections » par le « partenaire » (xii).

Au-delà des aspects logistiques, **cette approche permettrait de même de donner un contenu supplémentaire à ce MoU avec une dimension de « coopération » par la reconnaissance d'un « Centre de référence Régional » (xiii),** pour certaines de ces « collections » qui demeurent légalement sous la responsabilité du [REDACTED].

Cette approche semble être d'« actualité » puisqu'elle reconnaîtrait l'utilité de maintenir certaines « collections » proches de leurs lieux d'origine, pour leur accessibilité par les premiers intéressés, les représentants de leurs pays d'origine. A ce titre, la mobilisation de financements spécifiques pourrait ainsi être étudiée ultérieurement, au travers, par exemple, des récents appels à projet du « Fonds Pacifique 2020 », ou « PSF projets structurants de formation IRD » (ci-joint).

4.3 Enfin, demeurerait le cas d'éventuelles autres « collections » qui auraient suivi un autre « chemin » et auraient été, depuis [REDACTED], exportées vers d'autres lieux d'étude, voire depuis le [REDACTED] vers le « partenaire ». L'ensemble de ces cas spécifiques, dont il faudrait ultérieurement établir la liste et les détails, pourrait être abordé dans ce MoU avec un **article dédié aux prêts de « collections » afin de s'assurer que les listes de prêts font l'objet d'un suivi et sont régulièrement « épurées » (xiv).**

5. Résumé des recommandations :

- (i) article spécifique pour les campagnes de collectes conduites à [REDACTED], justifiant leurs localisations géographiques actuelles, pour étude, une partie d'entre elles étant par exemple entreposées au [REDACTED] ;
- (ii) approche uniforme vis-à-vis des différents pays d'origine des « collections » (égalité de traitement) ;
- (iii) reprendre les obligations qui incombent au [REDACTED] et donc par voie de conséquence à son « partenaire », en ne retenant que les plus contraignantes ;
- (iv) établir des « *normes communes de gestion* » auxquelles adhère le « partenaire », sans que cela devienne une obligation légale du « partenaire » vis-à-vis des pays de collectes ;
- (v) éviter une formulation qui induirait un report d'obligations légales faites au [REDACTED] vers un tiers ;
- (vi) traçabilité des échantillons (a), de même que rappeler que tous les types et holotypes font partie des « collections » du [REDACTED], qui devront à terme être entreposés sur ses sites (b), à l'exception peut-être des « collections » issues des campagnes menées en [REDACTED] ;
- (vii) reconnaissance d'un « *centre de stockage temporaire* » (« *temporaire* » n'étant pas déterminé à ce stade), par lequel transitent des « collections » ;
- (viii) tout accès à ces « collections » fait et fera l'objet d'un enregistrement (a), sera limité à des taxonomistes de son réseau (b), qui signeront un « engagement » à ne pas en faire une exploitation/usage contrevenant aux obligations du [REDACTED] (c) ;
- (ix) le référentiel géographique devra servir de « racine » commune pour la codification ;
- (x) les obligations spécifiques de codification pour les « collections » issues des collectes réalisées sur le territoire de [REDACTED] peuvent d'ores et déjà être mises en œuvre, en associant "[REDACTED]", "[REDACTED]" (...) aux référentiels géographiques correspondant ;
- (xi) les « collections » dans le domaine de l'ichtyologie tropicale, présentes à [REDACTED] du fait des capacités de traitement du « partenaire » pour les « collections » issues des campagnes menées en [REDACTED], pourront faire l'objet d'un code transitoire, en attente d'un code spécifique [REDACTED] définitif, au moment de leur « rapatriement » au [REDACTED] ;
- (xii) obligation de formalisation de l'accord tacite entre le « partenaire » et les responsables de [REDACTED], au travers d'un article spécifique pour l'étude et la conservation des thypes et hollo-thypes issus des campagnes menées en [REDACTED] par le « partenaire » ;
- (xiii) donner un contenu supplémentaire à ce MoU avec une dimension de « coopération » par la reconnaissance d'un « *Centre de référence Régional* » pour les « collections » issues des campagnes menées en [REDACTED] ;
- (xiv) article dédié aux prêts de « collections » afin de s'assurer que les listes de prêts font l'objet d'un suivi et sont régulièrement « épurées ».

Conclusion : quelques notions restent à vérifier, telles que « *Partnership in law* », en l'occurrence dans le droit auquel elle se réfère ([REDACTED]), ou encore d'éventuelles contraintes de temps faites dans le cadre des accords signés par le [REDACTED].

Avant la rédaction d'un premier projet, en français, de convention de partenariat (MoU), la présente note a donc pour objet de résumer nos échanges, pour d'éventuels commentaires, recommandations et/ou instructions sur l'analyse ici proposée, au sujet des obligations faites au [REDACTED] et de ses responsabilités, dont un « partenaire » devrait être tenu formellement informé au travers d'un MoU, objet de la présente note.

Par ailleurs, il faut relever que le qualificatif de « centre de stockage temporaire » ne serait pas limitant en termes d'obligations et responsabilités du « partenaire », bien que le MoU ne puisse résulter en un report de responsabilités du [REDACTED] vis-à-vis des autorités des lieux de collectes.

Il faudra donc insister sur la dimension partenariale de ce MoU, ce que la fonction de « Centre de référence Régional » pourrait favoriser en attribuant une dimension supplémentaire à ce « Memorandum of Understanding » (MoU), et la formalisation d'un rôle partagé par le [REDACTED] avec un partenaire de la zone 'Asie'.

Les prochaines étapes devraient consister, entre autres, en :

- Entretiens avec l'« [REDACTED] », et la cellule dédiée 'Protocole de Nagoya' du [REDACTED] ;
- Finalisation de la rédaction du MoU, en français, sur la base des termes du « protocole de Nagoya » ;
- Échanges avec le service juridique du [REDACTED] et le « partenaire » ;
- Finalisation du document, et traduction en anglais.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces éléments de synthèse qui pourront, je l'espère, utilement informer vos décisions à venir.



- Ci-joint :
- Tableau de synthèse des éléments « contraignants » apparaissant dans la documentation retenue ;
 - Appels à projet du « *Fonds Pacifique 2020* », ou « *PSF projets structurants de formation IRD* » ;
 - Documentation retenue des projets soumis au « Protocole de Nagoya » ;
 - Documentation retenue des projets non-soumis au « Protocole de Nagoya ».